

DECLARATION

27/02/2020

NS 60
Administrateurs et mandataires judiciaires

ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

(Déclaration N° 60)

Suite à l'entrée en application du RGPD, les normes simplifiées adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

La norme simplifiée NS-060 concerne les traitements mis en œuvre par les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (AJMJ) dans le cadre de l'exécution de leurs missions commerciales et civiles, de représentation et d'administration des personnes. Ces missions leur sont confiées par le juge judiciaire. Les traitements mis en œuvre dans le cadre de cette norme permettent à ces professionnels de gérer les entreprises en difficulté ou les entreprises in bonis lorsque le fonctionnement des organes sociaux n'est plus correctement assuré. Ils permettent également d'administrer des structures ou situations en état de crise (société, association, indivision, succession). A cet effet des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ainsi que le NIR peuvent être collectés. La NS-060 ne couvre pas les traitements dont les personnes physiques ou morales représentées ou administrées sont responsables et que les administrateurs et mandataires judiciaires continuent de mettre en œuvre pour la bonne exécution de leurs missions. Seuls les traitements directement mis en œuvre par les professionnels, pour leurs besoins propres, au sein de leurs études sont concernées par cette norme.

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n° 2017-291 du 16 novembre 2017 portant adoption d'une norme relative aux traitements mis en œuvre par les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires \(NS-060\)](#)

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Administrateurs judiciaires mandataires judiciaires, relevant du Conseil national des administrateurs et des mandataires judiciaires (CNAJMJ). Les personnes physiques n'exerçant aucune de ces professions, mais justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière au regard de la nature d'une affaire et désignées comme administrateur ou mandataire judiciaire par une décision motivée du Tribunal de Commerce sont également concernées.

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT

La norme simplifiée 060 concerne les traitements visant à permettre la gestion et le suivi de la représentation juridique, de l'assistance, de la surveillance et du contrôle des personnes placées, par l'autorité judiciaire, sous la responsabilité des administrateurs judiciaires ou mandataires judiciaires.

Sont ainsi notamment concernées les missions de :

- gestion des procédures collectives,
- administration provisoire d'une copropriété ou d'une société civile,
- gestion d'une expropriation,
- administration provisoire d'une indivision,
- gestion d'une succession,
- séquestre.

UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

Est exclue du champ d'application de cette norme la mise en œuvre, par le CNAJMJ, du portail électronique offrant des services de communication électronique sécurisée en matière de procédures collectives

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

Peuvent être enregistrées :

- des données relatives aux infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté et dossiers de procédure dans le cadre de procédures contentieuses ;
- dans les cas de représentation ou d'administration d'employeurs, le numéro de sécurité sociale des salariés, à des fins de gestion de la paie et dans les conditions fixées par le [décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991](#) et les délibérations de la Commission n° [2004-096](#) et n° [2004-097](#) du 9 décembre 2004.

DONNEES EXCLUES DU CHAMP DE LA NORME

Sont exclues les données sensibles, au sens de l'article 8 de la loi « Informatique et Libertés ».

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Les données peuvent être conservées pendant la durée du mandat de représentation confié au professionnel par décision judiciaire.

A l'issue de cette durée de conservation, les données peuvent être conservées au sein d'une base d'archives intermédiaires, pendant dix ans au maximum et uniquement à des fins probatoires :

- en cas de contentieux, les données pouvant être conservées tant que les délais d'exercice des voies de recours ordinaires et extraordinaires ne sont pas épuisés ;
- en cas de contrôle, par des organismes habilités, du respect, par le responsable de traitement, de ses obligations.

DESTINATAIRES DES DONNEES

Les membres de la juridiction ayant ordonné la mesure,

- le procureur de la République,
- les instances de contrôle de l'activité des professionnels telles que par exemple le CNAJMJ.

Peuvent également être destinataires des données traitées, dans la limite de leurs attributions respectives et pour les seules données qui leur sont nécessaires :

- Dans le cadre d'une procédure collective ou d'un mandat *ad hoc*, au sens de [l'article L. 611-3 du code du commerce](#) :
 - les instances représentatives du personnel : les représentants ou délégués du personnel, les comités d'entreprises et le Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail,
 - le représentant de l'Ordre pour les professions réglementées,
 - la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRRECTE),
 - les candidats repreneurs,
 - le CNAJMJ, aux fins de mise en œuvre du portail électronique régi par les articles L. 814-2, L. 814-13 et R. 814-58-4 et suivants du code de commerce.
- Dans le cadre d'une expropriation, de l'administration d'une indivision ou d'une succession :
 - l'autorité judiciaire en charge du dossier d'expropriation,
 - l'autorité expropriante et l'entreprise qu'elle a désignée pour l'opération immobilière,
 - le généalogiste mandaté aux fins de recherches d'un propriétaire exproprié,
 - les indivisaires,
 - les notaires en charge de la succession,
 - les héritiers.
- Dans le cadre de l'administration d'une association :
 - la préfecture compétente et le ministère de l'intérieur, dans le cadre de leurs pouvoirs de contrôle prévus par la réglementation en vigueur.
- Dans le cadre de l'administration provisoire d'une copropriété :
 - le conseil syndical,
 - les copropriétaires.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Les personnes concernées (créanciers, salariés etc.) doivent être informées :

- de l'identité du responsable de traitement ;
- de la finalité ou des finalités poursuivie(s) par le traitement ;
- des catégories de données traitées ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- de la durée de conservation des données ;
- de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition ainsi que des modalités d'exercice de ces derniers ;
- le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non-membre de l'Union européenne.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Le responsable du traitement prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données visées dans la présente norme, et s'assure de la mise en œuvre de mesures de protection physiques et logiques afin de préserver la sécurité des informations enregistrées dans les traitements mis en œuvre et empêcher tout accès ou utilisation détournée ou frauduleuse de celles-ci, notamment par des tiers non autorisés.

Les accès aux traitements de données mis en œuvre nécessitent une gestion des habilitations et une authentification des personnes accédant aux données, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe individuels suffisamment robustes et régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification de même fiabilité, conformément aux recommandations de la commission en la matière.